

## CONVENTION BESNOITIOSE 2022 Plan de maîtrise de la Besnoitiose

ENTRE ..... N° cheptel : .....

N° téléphone ..... Fax.....

Adresse .....

Laitier  Allaitant  Mixte  Assujetti à la TVA oui  non

Adhérent Contrôle Laitier  Adhérent Bovins Croissance  Nom du technicien EDE.....

**ET** le GDS du Puy-de-Dôme, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc FERRET

**ET** le Docteur..... Vétérinaire traitant de l'élevage.

### L'exploitation répond aux conditions d'engagement dans le plan de maîtrise de la Besnoitiose :

- Etre adhérent au GDS et à jour de sa cotisation sur la campagne en cours et la campagne précédente.
- Détenir (ou avoir détenu) au moins un bovin ayant été confirmé positif en Besnoitiose par le test Western Blot ou un cas clinique confirmé en sérologie.

### L'éleveur s'engage sur un minimum de 3 ans à :

1. Faire réaliser au laboratoire TERANA Puy-de Dôme le contrôle sérologique ELISA sur tous les bovins de plus de 6 mois, de préférence entre décembre et mars.  
Assurer la contention des animaux.  
Dans le cadre d'un protocole d'assainissement, une confirmation des résultats douteux peut être réalisée par une analyse Western Blot (ANSES). Cette vérification peut se limiter aux seuls animaux que l'éleveur souhaite conserver.
2. Accepter que les laboratoires communiquent au GDS tous les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la présente convention.
3. Eliminer au plus vite les animaux qui ont exprimé la maladie clinique (bovins les plus dangereux avec ceux ayant des kystes sur la sclère), quelle que soit la prévalence initiale.
4. **Si le cheptel est faiblement atteint (prévalence inférieure à 10 %) – Elimination rapide**  
Eliminer vers l'abattoir l'ensemble des animaux positifs au plus tôt, et en tout état de cause avant la mise à l'herbe. Organisation de la réforme en fonction des capacités d'engraissement, des possibilités d'isolement, et des stades physiologiques des animaux.  
Mettre ensuite en place un suivi vigilant du cheptel et effectuer un contrôle annuel des animaux de plus de 6 mois à l'occasion des prophylaxies (de préférence entre décembre et mars).
5. **Si le cheptel est davantage atteint (prévalence supérieure à 10%) – Elimination progressive**  
Séparer les positifs et les négatifs, surtout au pâturage. La distance entre les lots devant être au minimum de 100 m et idéalement de 300 m. Le voisinage doit être pris en compte, d'une part pour éviter de contaminer les voisins, et d'autre part d'exposer ses propres animaux négatifs à un risque de contamination.  
Lorsque certaines parcelles sont identifiées à risque (points d'eau, nombreux insectes piqueurs...), il est préférable d'éviter leur fréquentation (notamment en été) ou de les réserver aux animaux positifs.  
La séparation des animaux peut être poursuivie en bâtiments (séparés) car le risque de contamination existe.  
Les années suivantes, il faut effectuer le contrôle des animaux de plus de 6 mois (négatifs de l'année précédente et animaux avec statut inconnu) et reconduire la séparation des positifs et des négatifs.
6. Dépister, dans les 30 jours maximum avant leur sortie, les animaux prévus à la vente à destination de l'élevage. Ne mettre sur le marché que des bovins négatifs.
7. Introduire sur l'exploitation que des bovins accompagnés d'un billet de garantie conventionnelle et présentant à l'introduction un contrôle sérologique négatif.
8. Régler au vétérinaire assurant la mise en place et le suivi du plan d'assainissement un montant forfaitaire de 6,5 IO = 96 € HT.
9. Régler au vétérinaire le coût de la réalisation des prélèvements de sang suivant les tarifs prophylaxies (vacation = 2,4 x Indice Ordinal soit 35,30 € HT, prise de sang = 0,20 x Indice Ordinal soit 2,94 € HT).

## En contrepartie, le Groupement de Défense Sanitaire du Puy-de-Dôme s'engage à :

10. Réaliser avec le vétérinaire traitant une **visite d'élevage avant signature de la convention et apporter une aide technique** :
  - Présentation de la maladie et du protocole d'analyses
  - Aide à l'éleveur, en concertation avec son vétérinaire, à élaborer une stratégie de lutte adaptée à son élevage et à la situation de la maladie dans le département.
  - Coordonner la mise en place du plan et assurer la gestion technique et administrative
  - Sensibiliser les éleveurs locaux, en collaboration avec les vétérinaires.
9. Rembourser 70 %\* du montant HT (ou TTC pour les éleveurs non assujettis) des analyses réalisées avant signature de la convention (critère d'entrée).
10. Apporter une aide de 100 %\* du montant HT (ou TTC pour les éleveurs non assujettis) sur les analyses sérologiques réalisées la 1<sup>ère</sup> année du plan de maîtrise.
11. Apporter une aide de 70 %\* du montant HT (ou TTC pour les éleveurs non assujettis) sur les analyses sérologiques réalisées annuellement les années suivantes.
12. Rembourser 50 %\* du montant HT (ou TTC pour les éleveurs non assujettis) du forfait vétérinaire de mise en place et de suivi du plan d'assainissement (48 € HT).
13. Apporter une aide annuelle à la désinsectisation des bâtiments d'élevage réalisée pendant la durée du plan :
  - Si la désinsectisation est réalisée par l'éleveur : 50 % de la facture d'achat d'un insecticide à FARAGO Allier - Puy-de-Dôme plafonnée à 80 € HT\*
  - Si la désinsectisation est réalisée par FARAGO Allier – Puy-de-Dôme : 50 % de la facture plafonnée à 153 € HT\*
14. L'aide financière du GDS sera versée à l'éleveur à partir des justificatifs suivants :
  - Résultats et factures de(s) sérologie(s) positive(s) réalisée(s) sur le(s) premier(s) cas clinique(s) fournis par l'éleveur et attestation vétérinaire pour confirmer la présence de cas cliniques dans le cheptel.
  - Photocopie de la facture vétérinaire correspondant au forfait – document à fournir par le vétérinaire.
  - Facture d'achat d'insecticide ou facture de la prestation de désinsectisation réalisée par FARAGO Allier Puy-de-Dôme (à fournir par l'éleveur).

### Fin du plan :

L'éleveur s'engage sur une période de 3 ans renouvelable.

Un cheptel est considéré comme assaini si les contrôles sérologiques sur tous les animaux de plus de 6 mois sont négatifs sur 2 années consécutives.

### Rupture du contrat

Le GDS n'interviendra pas financièrement en cas de non-respect des procédures.

Toute infraction à la présente convention entraînera automatiquement son annulation.

**Une nouvelle convention** ne pourra être signée que 5 ans après la clôture de la première.

**La convention nationale FMGDS** apportant une aide complémentaire (indemnités forfaitaires par analyse et par bovin éliminé), peut venir en complément de la présente convention pour les éleveurs éligibles.

Fait en trois exemplaires  
à .....

L'Eleveur, <sup>(1)</sup>

Pour le Président du GDS du Puy-de-Dôme, <sup>(1)</sup>

Je soussigné Docteur ....., Vétérinaire, certifie avoir pris connaissance du plan de lutte contre la Besnoitiose et m'engage à le mettre en œuvre jusqu'à son terme chez..... dans le cadre du partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire du Puy-de-Dôme.

**Le Vétérinaire, <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"

\* Ces aides sont garanties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le GDS est susceptible de faire évoluer cette aide dans le temps. Cette aide peut même être supprimée. Se référer au GDS infos de l'année en cours.

Pour permettre une bonne identification de ce plan de maîtrise au niveau du laboratoire TERANA 63, le vétérinaire doit indiquer sur toute demande d'analyse réalisée dans ce cadre : "**PLAN BESNOITIOSE**".